This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 236 527

FRANCE. TREATIES, ETC., 1879-1887 (GREVY)

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

1882

137
79

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

137
79

Digitized by Google

PROPERTY OF HARVARD LAW LIBRARY

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

13M/79

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU LE 6 FÉVRIER 1882

ENTRE

LA FRANCE ET L'ESPAGNE

ET

TARIFS ANNEXES.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1882.

Digitized by Google

AUG - 6 1925

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

137
79

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU LE 6 FÉVRIER 1882

ENTRE

LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

CONCLU LE 6 FÉVRIER 1882

ENTRE

LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Le Président de la République française

Et

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre les deux États, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. C. de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;
M. P. Tirard, Député, Ministre du Commerce;
M. Maurice Rouvier, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies;

Digitized by Google

Et

Sa Majesté le roi d'Espagne,

M. Manuel Falco d'Adda, duc de Fernan-Nuñez, de Montellano et del Arco, comte de Cervellon, marquis de Almonacir, Grand d'Espagne de 1re classe, chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand'croix de l'Ordre de Charles III, Chevalier de Calatrava, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République française;

et Don Salvador de Albacete y Albert, ex-Ministre d'Outre-Mer, Député aux Cortès, Grand'croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur du Nombre de Charles III, Commandeur de la Légion d'honneur, et Chambellan de Sa Majesté en exercice;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le Royaume d'Espagne.

Les ressortissants des deux États ne payeront pas à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent Traité

ART. 2.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté d'en-

Digitized by Google

trer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre; de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'acquérir, de posséder toute espèce de biens meubles et immeubles; d'exercer toute espèce d'industrie ou métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

ART. 3.

Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

ART. 4.

Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur

Digitized by Google

résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux, auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en France, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

ART. 5.

Les ressortissants des deux États pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les ressortissants de l'un des deux États, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront prendre possession, sans empêchement, des biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat;* et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagages); mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité, pour les nationaux.

Digitized by Google

ART. 7.

Les Français en Espagne, et réciproquement les Espagnols en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel de fabrique ne peut avoir, au profit des Espagnols en France, et réciproquement au profit des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Espagne, et réciproquement les droits des Espagnols en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 8.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent l'article présent et l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

ART. 9.

Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Espagne pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols, voyageant en France pour le compte d'une maison espagnole, pourront faire, sans y être soumis à

Digitized by Google

aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

ART. 10.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Espagne par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce espagnols, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 11.

Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Espagne aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Il est entendu, d'une part, que les exemptions inscrites au Tarif général espagnol seront maintenues et que, d'autre part, les droits actuellement inscrits dans la seconde colonne de ce tarif général ne pourront pas être augmentés en ce qui concerne les articles auxquels la franchise est accordée dans le tarif A joint au présent traité.

ART. 12.

Les droits d'exportation de l'un des deux États dans l'autre seront fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises considérées comme articles de guerre.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière

Digitized by Google

des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 13.

Les marchandises de toute nature traversant chacun des deux pays seront exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit. Celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre, pourra également être interdit ou soumis à une autorisation spéciale.

ART. 14.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

ART. 15.

Le principe reconnu dans l'article précédent n'est pas applicable :

1° A l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'État ;

2° Aux marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité pour lesquelles une des Hautes Parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit par des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Digitized by Google

ART. 16.

Les drawbacks à l'exportation des produits français, et réciproquement les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits espagnols, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 17.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 18.

Le Gouvernement espagnol garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les provinces, les communes, les établissements ou corporations quelconques à des droits d'octroi, de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du pays; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Espagne ne seront assujettis par les départements, les communes, les établissements ou corporations quelconques à des droits d'octroi ou de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du pays.

ART. 19.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent importés de l'un des deux pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Digitized by Google

ART. 20.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation une déclaration officielle faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entreposage; les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront, sans frais, les signatures des autorités locales.

ART. 21.

Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne, et les navires espagnols, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

ART. 22.

Les navires français entrant dans un port d'Espagne, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 23.

Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

Digitized by Google

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés en chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 24.

Les épaves et les marchandises avariées provenant d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, et qui ne sont pas admises à la consommation intérieure, ne pourront être assujetties au payement de droits d'aucune espèce.

ART. 25.

Seront respectivement considérés comme navires français ou espagnols ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de régler d'un commun accord les conditions auxquelles les certificats de jaugeage respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre pays.

ART. 26.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, en tant qu'ils pèseront également sur les navires nationaux, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Digitized by Google

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments espagnols soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 27.

Les marchandises non originaires d'Espagne qui seront importées d'Espagne en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français, et réciproquement les marchandises non originaires de France qui seront exportées de France en Espagne, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en Espagne de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire espagnol.

ART. 28.

Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre d'un commun accord les dispositions nécessaires pour assurer, vis-à-vis de l'Administration, la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par lesdites compagnies elles-mêmes.

ART. 29.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas au régime du cabotage ni au régime de la pêche.

Digitized by Google

Chacune des deux Hautes Parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales.

ART. 30.

Les dispositions du présent Traité de commerce et de navigation sont applicables, d'une part, à l'Algérie, et, de l'autre, aux îles adjacentes et aux Canaries, ainsi qu'aux possessions espagnoles de la côte du Maroc.

ART. 31.

Les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent Traité sont applicables dans les possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

En ce qui concerne ces mêmes possessions, les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, le traitement que le régime spécial de ces possessions comporte pour la nation la plus favorisée.

Il est, d'ailleurs, entendu que chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre la jouissance dans lesdites possessions des privilèges, immunités et autres faveurs quelconques qui sont ou seraient accordés aux ressortissants d'une tierce puissance.

ART. 32.

Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 33.

Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux États et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882.

Digitized by Google

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) C. DE FREYCINET.
(L. S.) P. TIRARD.
(L. S.) M. ROUVIER.
(L. S.) DUC DE FERNAN-NUÑEZ.
(L. S.) SALVADOR DE ALBACETE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Gibier et volaille morts ou vivants	100 kilogr.	5f 00c
Viandes fraîches de boucherie	*Idem.*	3 00
— salées, y compris la taxe intérieure du sel	*Idem.*	4 50
Conserves de viande en boîtes	*Idem.*	8 00
Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	*Idem.*	Exemptes.
Laines en masse et déchets de laine	*Idem.*	*Idem.*
Soies en cocons	*Idem.*	*Idem.*
— grèges et moulinées	*Idem.*	*Idem.*
— teintes, à coudre, à broder ou autres	*Idem.*	*Idem.*
Bourre de soie en masse	*Idem.*	*Idem.*
Cheveux non ouvrés	*Idem.*	*Idem.*
Graisses animales autres que de poisson	*Idem.*	*Idem.*
Engrais	*Idem.*	*Idem.*
Poissons frais de mer	*Idem.*	5 00
— secs, salés ou fumés, autres que la morue et le klippfish	*Idem.*	10 00
— conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	*Idem.*	10 00
Huîtres fraîches : naissain	*Idem.*	Exempt.
——— autres	Le mille.	1 50
— marinées	100 kilogr.	10 00
Homards et langoustes frais	*Idem.*	5 00
— conservés au naturel ou préparés	*Idem.*	10 00
Corail brut	*Idem.*	Exempt.
Os, sabots et cornes de bétail, bruts	*Idem.*	*Idem.*
Légumes secs et leurs farines	*Idem.*	*Idem.*
Marrons, châtaignes et leurs farines	*Idem.*	*Idem.*
Alpiste et millet en grains et farines	*Idem.*	*Idem.*
Pommes de terre	*Idem.*	*Idem.*
Fruits de table frais : citrons, oranges et leurs variétés	*Idem.*	2 00
— carobe ou carouge	*Idem.*	Exempt.
— autres	*Idem.*	*Idem.*
Fruits de table secs ou tapés : figues	*Idem.*	*Idem.*
— raisins, pommes et poires	*Idem.*	6 00
— amandes, noix, noisettes et avelines	*Idem.*	Exemptes.
Fruits de table confits ou conservés sans sucre ni miel	*Idem.*	8 00
Anis vert	*Idem.*	Exempt.
Fruits et graines oléagineux	*Idem.*	*Idem.*
Chocolat	*Idem.*	88 00
Huile d'olive	*Idem.*	3 00
Essences d'orange, de citron et de leurs variétés	*Idem.*	100 00
Jus de réglisse	*Idem.*	4 00
Bois communs, excepté ceux en éclisses et les perches et échalas	*Idem.*	Exempts.
Joncs et roseaux bruts, y compris le sparte	*Idem.*	*Idem.*
Écorces à tan, moulues ou non	*Idem.*	*Idem.*
Racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

DENOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Légumes verts	100 kilogr.	Exempts.
— salés ou confits	*Idem.*	3f 00c
Fourrages, y compris la jarosse	*Idem.*	Exempts.
Son de toutes sortes de grains	*Idem.*	*Idem.*
Tourteaux de graines oléagineuses	*Idem.*	*Idem.*
Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites), sublimé ou épuré	*Idem.*	*Idem.*
Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	*Idem.*	*Idem.*
Jais	*Idem.*	*Idem.*
Minerais et scories de toute sorte	*Idem.*	*Idem.*
Cendres d'orfèvre	*Idem.*	*Idem.*
Fonte de fer	*Idem.*	1 50
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	*Idem.*	2 00
— Débris de vieux ouvrages en acier	*Idem.*	3 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de 1re fusion en masses, barres, saumons ou plaques.	*Idem.*	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	*Idem.*	*Idem.*
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	*Idem.*	*Idem.*
Limailles et débris de vieux ouvrages en plomb	*Idem.*	*Idem.*
Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques	*Idem.*	*Idem.*
Mercure natif	*Idem.*	*Idem.*
Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré)	*Idem.*	*Idem.*
— gallique : extrait de châtaignier et autres sucs tannins, liquides ou concrets	*Idem.*	*Idem.*
Oxydes de plomb :		
— Minium	*Idem.*	*Idem.*
— Litharge et autres	*Idem.*	*Idem.*
Sulfate d'ammoniaque brut	*Idem.*	*Idem.*
Carbonate de plomb	*Idem.*	*Idem.*
Citrate de chaux	*Idem.*	*Idem.*
Glycérine industrielle	*Idem.*	3 75
Sulfate de magnésie	*Idem.*	Exempt.
Sulfate de soude impur, anhydre, contenant en nature 25 p. o/o de chlorure de sodium ou moins	*Idem.*	1 75
Tartrates de potasse (y compris les lies de vin)	*Idem.*	Exempts.
Produits chimiques dérivés du goudron de houille :		
— Essence de houille, benzine et autres huiles légères	*Idem.*	*Idem.*
— Huiles lourdes	*Idem.*	*Idem.*
Cochenille	*Idem.*	*Idem.*
Colle forte, gélatine et albumine	*Idem.*	*Idem.*
Vins de toute sorte, fûts compris	l'hectol. de liquide.	2 00 (1)
Vinaigres autres que ceux de parfumerie	*Idem.*	2 00
Alcools : eaux-de-vie en bouteilles	*Idem.*	30 00
— autrement qu'en bouteilles	l'hect. d'alcool pur	30 00
Liqueurs	l'hectol. de liquide.	30 00
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi, vernissées sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	100 kilogr.	Exemptes.
— avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	*Idem.*	5 00
Faïences stannifères à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenues par moulage sans retouche	*Idem.*	Exemptes.
— à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main	*Idem.*	12 00

(1) Les vins titrant plus de 15 degrés centésimaux acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.				UNITÉS.	DROITS.
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaine et en trame dans l'espace de 1 millim. carrés,	écrus, ceux pesant	11 kilog. et plus les 100 mètres carrés.	30 fils ou moins	100 kilogr.	50f 00c
			31 fils ou plus	*Idem.*	72 00
		de 7 kilog. inclusiv. à 11 kilog. exclus. les 100 mèt. car.	35 fils ou moins	*Idem.*	60 00
			36 à 43 fils inclusivement.	*Idem.*	100 00
			44 fils ou plus	*Idem.*	180 00
		de 5 kilog. inclusiv. à 7 kilog. exclusiv. les 100 mèt. car.	27 fils ou moins	*Idem.*	80 00
			28 à 35 fils inclusivement.	*Idem.*	117 00
			36 à 43 fils inclusivement.	*Idem.*	190 00
			44 fils ou plus	*Idem.*	242 00
		de 3 kilog. inclusiv. à 5 kilog. exclusiv. les 100 mèt. car.	20 fils ou moins	*Idem.*	110 00
			21 à 27 fils inclusivement.	*Idem.*	148 00
			28 à 35 fils inclusivement.	*Idem.*	193 00
			36 à 43 fils inclusivement.	*Idem.*	270 00
			44 fils ou plus	*Idem.*	403 00
	blanchis			Droits des tissus écrus augmentés de 15 p. o/o.	
	teints			Droits des tissus écrus augmentés de 25 francs les 100 kilog.	
	imprimés	de 1 à 2 couleurs		Droit des tissus écrus augmenté de 2 francs par 100 mètres carrés.	
		de 3 à 6 couleurs		Droit des tissus écrus augmenté de 4 francs par 100 mètres carrés.	
		de 7 couleurs et plus		Droit des tissus écrus augmenté de 7 fr. 50 c. par 100 mèt. carrés.	
Tissus de laine pure	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras, non foulés, pesant au mètre carré		400 grammes au plus	100 kilogr.	140 00
			de 400 à 550 grammes	*Idem.*	123 00
			plus de 550 grammes	*Idem.*	106 00
Tissus de laine mélangée	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaine coton, et tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré.		200 grammes au plus	*Idem.*	140 00
			200 à 300 grammes inclus	*Idem.*	115 00
			300 à 400 grammes inclus	*Idem.*	90 00
			400 à 550 grammes inclus	*Idem.*	65 00
			550 à 700 grammes inclus	*Idem.*	50 00
			plus de 700 grammes	*Idem.*	35 00
Papier de toute sorte autre que de fantaisie				*Idem.*	8 00
Carton en feuilles				*Idem.*	8 00
Livres, gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier, cartes géographiques ou marines, musique gravée ou imprimée				*Idem.*	Exempts.
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus				la douzaine.	0 50
— piqués				*Idem.*	0 75
— de chevreau ou de chevrette, simplement cousus				*Idem.*	1 00
— piqués				*Idem.*	1 25
Futailles vides, neuves, montées ou démontées, cerclées en bois				100 kilogr.	Exemptes.
— cerclées en fer				*Idem.*	1 00
Nattes ou tresses de sparte à trois bouts exclusivement destinées à la fabrication des cordages.				*Idem.*	0 50
— autres				*Idem.*	1 00
Tapis de sparte				*Idem.*	10 00
Cordages de sparte				*Idem.*	3 75
— autres mesurant par kilogramme de fil simple 2,000 mètres ou moins				*Idem.*	15 00
Corail taillé non monté				*Idem.*	Exempt.
Liège ouvré : bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus				*Idem.*	20 00
— d'une longueur inférieure à 50 millimètres				*Idem.*	13 00
— autre				*Idem.*	5 00
Cheveux ouvrés				*Idem.*	Exempts.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF B.

DROITS À L'ENTRÉE EN ESPAGNE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF B.

DROITS À L'ENTRÉE EN ESPAGNE.

NUMÉRO du tarif.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
			pesetas.
"	Carreaux, briques et tuiles ordinaires pour constructions	100 kilogr.	0 06
9	Verre creux ordinaire	*Idem.*	6 50
10	Cristal et verre cristallisé	*Idem.*	34 67
11	Verre et cristal en feuilles	*Idem.*	16 04
12	Verre et cristal étamés et verres de lunettes et de montres	*Idem.*	69 34
14	Faïence et terre vernissée fine	*Idem.*	26 58
15	Porcelaine	*Idem.*	37 50
21	Fonte en ouvrages communs	*Idem.*	6 14
22	Fonte en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés ou avec ornements en autres métaux	*Idem.*	11 82
29	Fer et acier en ouvrages communs, quand même ils seraient recouverts de plomb, étain ou zinc, peints ou vernis, et tubes recouverts d'une feuille de cuivre jaune	*Idem.*	19 84
30	Fer et acier en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés et avec ornements d'autres métaux et ouvrages en acier non spécifiés dans le tarif	*Idem.*	21 09
33	Fer-blanc ouvré	*Idem.*	50 97
41	Cuivre et laiton en planches et clous et fils de cuivre	*Idem.*	33 19
42	Cuivre et laiton en tuyaux, grandes pièces non finies telles que fonds de chaudières et de poêlons, etc.	*Idem.*	46 28
43	Fils de laiton	*Idem.*	20 63
45	Cuivre et laiton ouvrés et tous les alliages de métaux communs dans lesquels entre le cuivre, y compris les objets de quincaillerie	*Idem.*	86 68
46	Les mêmes métaux, alliages et objets en articles dorés, argentés, nickelés ou vernis	*Idem.*	216 70
50	Zinc ouvré	*Idem.*	23 69
92	Parafine, stéarine, cires et blanc de baleine en masses	*Idem.*	21 00
93	Les mêmes matières ouvrées	*Idem.*	33 91
94	Parfumerie et essences	Kilogr.	1 74
	Tissus de coton, serrés, unis, écrus, blancs ou teints en pièces et mouchoirs, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 6 millimètres carrés :		
100	— 25 fils ou moins	*Idem.*	1 54
101	— 26 fils et plus	*Idem.*	1 74
	— Imprimés, ainsi que les tissus croisés ou façonnés, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 6 millimètres carrés :		
102	— 25 fils ou moins	*Idem.*	2 40
103	— 26 fils et plus	*Idem.*	2 49
104	Tissus clairs tels que mousselines, batistes, linons, organdis et gazes de toute sorte	*Idem.*	2 24
105	Piqués et ouatés	*Idem.*	2 12
106	Pannes, velours et autres tissus doubles pour habillements	*Idem.*	2 49
107	Tulles	*Idem.*	4 18
108	Crochets de toute forme	*Idem.*	2 36
109	Dentelles de toute autre sorte que le crochet	*Idem.*	5 41
110	Tricots en pièces, chemisettes et pantalons	*Idem.*	1 97
111	Les mêmes en bas, chaussettes, gants et autres objets	*Idem.*	2 54
119	Tissus de lin ou de chanvre unis, jusqu'à 10 fils inclusivement	*Idem.*	0 87
120	— de 11 à 24 fils inclusivement	*Idem.*	2 17
121	— de 25 fils et au-dessus	*Idem.*	3 85

Digitized by Google

NUMÉROS du tarif.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
			pesetas.
122	Tissus croisés et façonnés	Kilogr.	1 83
123	— Dentelles	*Idem.*	12 50
124	— Tricots	*Idem*	4 58
125	— Tapis	*Idem.*	0 25
	Tissus de laine :		
133	— Tapis de laine	100 kilogr.	102 93
134	— Feutres	Kilogr.	0 60
135	— Couvertures	*Idem.*	1 79
136	— Draps et tous autres tissus du genre draperie en laine pure	*Idem.*	4 30
137	— Draps et tous autres tissus du genre draperie en laine mélangée de coton	*Idem.*	2 60
138	— Autres tissus de laine pure	*Idem.*	3 50
139	— mélangés de coton	*Idem.*	2 17
140	— Tricots de laine pure ou mélangée de coton	*Idem.*	3 47
	Tissus de soie :		
145	— unis et croisés	*Idem.*	10 00
146	— Velours et peluches	*Idem.*	12 00
147	— Tissus de filoselle, bourre de soie, soie grège et bourre de soie mélangée de soie	*Idem.*	5 00
148	— Tulles et dentelles de soie ou bourre de soie	*Idem.*	7 00
149	— Tricots de soie ou de bourre de soie	*Idem.*	10 00
	— Velours et peluches de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton	*Idem.*	8 00
	— Autres tissus de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton	*Idem.*	4 00
	— Tissus de soie avec la chaîne ou la trame en laine	*Idem.*	5 00
151	Papier à écrire, à lithographier et à estamper	100 kilog.	27 50
152	Papier coupé, fait à la main, rayé et papier-carte	*Idem.*	49 76
154	Livres reliés ou non et autres imprimés en langue étrangère	*Idem.*	10 00
155	Gravures, cartes et dessins	Kilogr.	1 25
156	Papiers de tenture imprimés sur fond naturel	100 kilog.	23 84
157	— sur fond mat ou lustré	*Idem.*	43 34
158	— avec or, argent, verre ou laine	*Idem.*	130 02
160	Papiers non dénommés	*Idem.*	35 00
168	Bois communs ouvrés en toute sorte d'objets sculptés ou non, peints ou vernis, et les baguettes vernies ou préparées pour être dorées	*Idem.*	18 75
169	Bois fins en meubles ou autres objets sculptés polis et vernis et ceux en bois communs plaqués en bois fins ou garnis d'autres étoffes que de soie et baguettes dorées	*Idem.*	33 75
170	Les mêmes bois en objets dorés, avec marqueterie et moulures de métal ou garnis de tissus de soie	*Idem.*	102 65
184	Peaux vernies et peaux de veau tannées	Kilogr.	2 50
185	Peaux tannées, autres	*Idem.*	1 25
188	Gants de peau	*Idem.*	18 33
189	Chaussures	*Idem.*	5 67
190	Articles de sellerie et de bourrelerie	*Idem.*	2 17
191	Autres articles en peau ou couverts de peau	*Idem.*	4 58
192	Plumes de parures brutes et ouvrées	*Idem.*	9 17
198	Pianos	Pièce.	174 14
221	Beurre	100 kilogr.	52 50
249	Vins mousseux, y compris le contenant	Hect.	5 00
250	— autres, fût compris	*Idem.*	2 00
253	Conserves alimentaires, viandes fourrées de toutes sortes, moutardes et sauces	Kilogr.	0 92
255	Confitures	*Idem.*	0 87
260	Parures et ornements de toutes sortes, autres que ceux en or et en argent	*Idem.*	6 00

Digitized by Google

NUMÉROS du tarif.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
			pesetas.
265	Boutons de toutes sorte, autres que ceux en or ou en argent	Le kilogr.	0 50
276	Jeux et jouets, autres que ceux en écaille, en ivoire, en nacre, en or ou en argent	*Idem.*	1 30
277	Parapluies et ombrelles montés en soie	Pièce.	1 25
278	— en toute autre étoffe	*Idem.*	0 75
279	Passementerie en soie	Le kilogr.	7 50
280	— en laine	*Idem.*	2 50
281	— autre	*Idem.*	2 00
283	Chapeaux et bonnets de paille	*Idem.*	12 50
284	Chapeaux de toute autre matière	Pièce.	1 83
285	Bonnets de toute autre matière	*Idem.*	0 92
286	Chapeaux et bonnets montés et garnis	*Idem.*	6 87

NOTES.

PREMIÈRE NOTE.

TISSUS COMPOSÉS DE FILS DE TROIS MATIÈRES DIFFÉRENTES.

Chaine ou trame.	*Trame ou chaine.*	Seront considérés comme :
Fils de coton	Fils de lin ou chanvre, et laine	Tissus de laine mélangée de coton.
Idem.	Fils de lin ou chanvre, et de soie	Tissus de soie mélangée de coton.
Idem.	Fils de laine et de soie	*Idem.*
Fils de lin ou de chanvre	Fils de coton et de laine	Tissus de laine mélangée de lin ou de chanvre.
Idem.	Fils de coton et de soie	Tissus de soie mélangée de lin ou de chanvre.
Idem.	Fils de laine et de soie	*Idem.*
Fils de laine	Fils de lin ou chanvre, et coton	Tissus de laine mélangée de coton.
Idem.	Fils de lin ou chanvre, et soie	Tissus de soie mélangée de laine.
Idem.	Fils de soie et coton	*Idem.*
Fils de soie	Fils de lin ou chanvre, et coton	Tissus de soie mélangée de coton
Idem.	Fils de lin ou chanvre, et laine	Tissus de soie mélangée de laine.
Idem.	Fils de coton et de laine	*Idem.*

Toutefois, lorsque dans la partie mélangée (chaine ou trame) les fils de la matière la plus fortement imposée ne représentent pas plus de 10 p. o/o du poids total du tissu, ces fils n'entreront pas en compte pour la perception des droits, qui seront perçus comme sur les tissus mélangés des deux autres matieres.

DEUXIÈME NOTE.

Les tissus de laine mélangés de coton sont ceux qui ont la chaîne composée entièrement de fils de coton et la trame entièrement composée de fils de laine ou de fils de laine mélangés de fils de coton, quelle que soit la proportion du mélange.

TROISIÈME NOTE.

Les tissus brodés à la main ou mécaniquement et ceux mélangés de métaux fins ou faux acquitteront le droit des tissus non brodés, selon l'espèce, et une surtaxe de 30 p. o/o dudit droit.

Les vêtements confectionnés acquitteront le droit du tissu dont est composée la partie extérieure du vêtement et une surtaxe de 30 p. o/o dudit droit ; si le tissu est brodé, cette surtaxe est perçue sur le droit du tissu brodé.

Les pièces de lingerie cousues acquitteront les mêmes droits que les vêtements confectionnés.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF C.

DROITS A LA SORTIE DE FRANCE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF C.

DROITS À LA SORTIE DE FRANCE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	DROITS.
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés.
Contrefaçons	*Idem.*
Armes et munitions de guerre	Régime spécial.
Toutes autres marchandises	Exemptes.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF D.

DROITS À LA SORTIE D'ESPAGNE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF D.

DROITS À LA SORTIE D'ESPAGNE.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ.	TAUX.
1	Liège en tables de la province de Gérone.....	100 kilog.	5 pesetas.
2	Drilles de lin, chanvre ou coton et articles usés des mêmes matières...	*Idem.*	4 pesetas.
	Toutes autres marchandises.....	»	Exemptes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google